Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261105-DEL2026_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 5 novembre 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
30.10.2026
Date d'affichage
30.10.2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Laurent TRONCHET, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, M. Robert DENERIAZ, Mme CLÉNET Caroline, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, M BOUCHER Benoit, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie, Mme BOSSE Stéphanie

Excusés :
Mme ANTHOINE Magalie qui donne pouvoir à Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie

A été nommé secrétaire de séance : Magali CARMONA

Délibération n° 2026.105

Objet de la délibération

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-MANDATEMENT DU CDG74 POUR LAMISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » POUR LA PERIODE 2028-2033

Par délibération n° 2020.27 du 6 mars 2020, le Conseil municipal a institué une participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents, tant pour la complémentaire santé que pour la prévoyance.

La commune a alors retenu le **dispositif de labellisation,** permettant à chaque agent de choisir librement son organisme assureur et de souscrire individuellement un contrat labellisé ouvrant droit à la participation de l'employeur.

La participation communale avait été fixée à :

- 10 € par mois et par agent pour la complémentaire santé ;
- 10 € par mois et par agent pour la prévoyance.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261105-DEL2026_105-DE

Par délibération n° 2025.108 du 27 novembre 2025, le Conseil municipal a décidé de porter ces participations à **15 € par mois et par agent pour chacun des deux risques**, à compter du 1er janvier 2026.

La commune fonctionne donc actuellement sur le principe d'une adhésion individuelle et facultative des agents auprès d'un organisme labellisé, sans souscription à un contrat groupe.

Évolution du cadre réglementaire

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit la généralisation des contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire, au plus tard au 1er janvier 2029 pour les collectivités ne disposant pas d'une convention de participation en cours.

Le dispositif reposera notamment sur :

- Une couverture collective des risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ;
- Une adhésion obligatoire des agents aux garanties minimales, sous réserve des cas de dispense réglementaires ;
- Une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation correspondant aux garanties minimales.

Cette évolution conduira donc à terme la commune à faire évoluer son dispositif actuel de labellisation individuelle en matière de prévoyance.

La démarche engagée par le CDG74

La convention de participation « Prévoyance » actuellement proposée par le CDG74 arrivant à échéance le 31 décembre 2027, celui-ci engage une nouvelle consultation mutualisée à l'échelle départementale pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2033.

Le CDG74 propose aux collectivités de lui donner mandat pour conduire cette mise en concurrence en leur nom.

Ce mandatement ne constitue en aucun cas une décision d'adhésion au futur contrat collectif.

Il permettra simplement à la commune de participer à la démarche départementale et de prendre connaissance, à l'issue de la consultation, des garanties et des tarifs négociés.

Aucune modification du dispositif actuellement applicable aux agents ne résultera de cette seule délibération.

Les éléments à apprécier avant toute décision d'adhésion

L'intérêt de cette démarche est de pouvoir comparer les conditions qui seront proposées dans le cadre du contrat collectif avec celles des contrats individuels de prévoyance que les agents peuvent actuellement souscrire.

Cette analyse devra notamment porter sur :

- Le niveau et l'étendue des garanties proposées, en particulier en matière de maintien de rémunération ;
- Le montant des cotisations restant à la charge des agents, après participation de l'employeur ;
- Les éventuelles garanties complémentaires ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261105-DEL2026_105-DE

MANDATE le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2028.

- Régime du contrat : capitalisation

S'ENGAGE à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Magali CARMONA

Laurent TRONCHET





Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261105-DEL2026_105-DE

- Le coût global de la participation employeur pour la commune.

L'objectif sera de déterminer si le contrat collectif permet d'offrir aux agents **une protection plus avantageuse et/ou un coût inférieur à celui des contrats individuels**.

Il conviendra néanmoins d'intégrer une différence importante entre les deux dispositifs :

- **Dans le dispositif actuel de labellisation**, chaque agent choisit librement son contrat individuel et peut bénéficier de la participation communale dès lors que ce contrat est labellisé ;
- **Dans le cadre du futur contrat collectif à adhésion obligatoire**, les agents devront, sauf cas de dispense prévus par la réglementation, adhérer au contrat collectif retenu pour les garanties minimales et bénéficieront de la participation employeur dans les conditions prévues par ce dispositif.

Cette évolution doit donc être appréciée au regard de ses conséquences pour les agents, qui ne disposeront plus de la même liberté de choix de leur contrat de prévoyance.

Une décision d'adhésion qui interviendra ultérieurement

À l'issue de la consultation organisée par le CDG74, dont les résultats devraient être présentés aux collectivités à partir de septembre 2027, la commune pourra examiner concrètement les conditions proposées.

Le Conseil municipal sera alors appelé à se prononcer sur une éventuelle adhésion à la convention de participation, au regard des garanties, des tarifs, de la participation employeur et de l'intérêt du dispositif pour les agents.

Le mandatement proposé aujourd'hui n'entraîne donc aucun engagement financier nouveau, aucune adhésion automatique au contrat collectif et aucune modification des modalités actuelles de participation communale.

Il constitue uniquement une démarche préparatoire permettant de disposer de tous les éléments nécessaires à une décision ultérieure.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 01/10/2026